



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)****Avis n° 59/2019 concernant Mohamed Merza Ali Moosa (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 10 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnien une communication concernant Mohamed Merza Ali Moosa. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 septembre 2019. Bahreïn est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mohamed Merza Ali Moosa est un éminent athlète bahreïmien de 46 ans qui a remporté plusieurs médailles d'or lors de compétitions internationales de ju-jitsu au Brésil, en Thaïlande et aux Émirats arabes unis entre 2008 et 2010. M. Moosa fait partie des milliers de Bahreïniens qui ont participé aux appels lancés en faveur d'un gouvernement plus démocratique et d'un meilleur respect des droits de l'homme à Bahreïn lors du Printemps arabe en février 2011.

Arrestation, torture et procès inéquitable

5. La source indique que le 16 mars 2011, des policiers ont arrêté M. Moosa à un point de contrôle situé au carrefour qui jouxte la mosquée Sheikh Aziz, dans les quartiers sud de Sehla. D'après la source, l'arrestation de M. Moosa a eu lieu sans mandat d'arrêt et sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation. La source affirme que lors de l'arrestation, les agents ont insulté et injurié M. Moosa, l'ont placé dans le coffre d'une voiture de police et l'ont transféré au poste de police d'Al-Khamis. Une fois sur place, le chef du poste de police a agressé M. Moosa en présence de témoins. Le même jour, M. Moosa a été transféré au poste de police de la ville de Hamad, où un groupe de policiers l'a torturé. La source affirme également que M. Moosa a été victime de disparition forcée et que sa famille n'a eu aucune nouvelle de lui pendant trois mois, jusqu'à ce qu'elle soit informée de la date de sa première comparution devant un tribunal.

6. La source indique qu'après son arrestation, M. Moosa a été contraint de garder les yeux bandés pendant trois jours consécutifs. Le 25 mars 2011, M. Moosa a été transféré au poste de police d'Al-Noaim, puis à celui d'Al-Qudaibiya, où un garde l'a torturé. Dans tous ces postes, les policiers ont menacé M. Moosa de faire venir les membres de la famille et de les torturer. Le 10 avril 2011, M. Moosa a été transféré au centre de détention de Dry Dock, où un groupe de militaires et d'agents en civil l'ont torturé. À la mi-avril 2011, il a été transféré à la prison militaire d'Al-Qurain, où des agents des forces armées bahreïniennes et des agents en civil l'ont à nouveau torturé.

7. La source affirme que dans tous les postes de police susmentionnés, de même qu'au centre de détention de Dry Dock et à la prison militaire d'Al-Qurain, les agents ont privé M. Moosa de sommeil en utilisant divers moyens, notamment le harcèlement et l'intimidation pendant son temps de repos ; qu'ils lui ont refusé la possibilité de se laver et d'utiliser les toilettes, en le forçant à déféquer et à uriner dans ses vêtements ; qu'ils l'ont forcé à rester debout pendant de longues heures, parfois pendant des jours ; qu'ils l'ont soumis à la nudité forcée et à des agressions sexuelles ; et qu'ils l'ont maintenu dans une pièce froide tout en versant de l'eau froide sur lui pendant les mois d'hiver. De plus, la source rapporte que les agents ont forcé M. Moosa à insulter les symboles de l'opposition politique, à imiter des cris d'animaux et à chanter l'hymne national bahreïmien. Les agents ont insulté la communauté chiite et ses chefs religieux. En outre, les agents ont soumis M. Moosa à une contention physique en lui attachant les mains et les pieds par derrière et en le suspendant par les poignets et par les pieds pendant de nombreuses heures. Ils l'ont roué de coups avec des câbles électriques et des tuyaux, lui ont donné des coups de pied et des gifles et lui ont craché au visage.

8. Selon la source, vers mai 2011, un employé militaire de la Cour de sûreté de l'État a appelé la famille de M. Moosa et l'a informée de la date de sa première audience devant un tribunal. Cette audience a eu lieu le jour même de la première visite de la famille de M. Moosa. La source explique que les tribunaux de sécurité nationale étaient en place pendant l'état d'urgence décrété à la suite des manifestations, et qu'ils étaient présidés par un juge militaire appuyé par deux juges civils. Les poursuites pénales étaient également

assurées par des militaires. Ces tribunaux ont ensuite été dissous et leurs décisions soumises à un réexamen civil à la suite des conclusions de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn selon lesquelles les principes fondamentaux d'un procès équitable, notamment l'accès plein et rapide à un conseil et l'irrecevabilité des témoignages obtenus sous la contrainte, n'avaient pas été respectés.

9. Le 19 mai 2011, la Cour de sûreté de l'État a déclaré M. Moosa et huit coaccusés coupables de tentative d'enlèvement d'un policier et les a condamnés en première instance à vingt ans de prison. Un seul des accusés a été acquitté. M. Moosa affirme qu'il n'y avait aucun lien entre lui et les autres coaccusés et qu'il ne les connaissait pas personnellement. En outre, la source affirme que cinq témoins ont déclaré que M. Moosa se trouvait dans un autre lieu au moment de la tentative d'enlèvement mais que le juge n'a pas tenu compte de leur témoignage. La tentative d'enlèvement présumée a eu lieu deux jours avant l'arrestation de M. Moosa. La source estime que l'intéressé a été pris pour cible en raison de sa participation à des manifestations en faveur de la démocratie en 2011, car de nombreux autres athlètes ont également été visés par des arrestations.

10. Le 12 juillet 2011, M. Moosa a été transféré de la prison d'Al-Qurain à celle de Jau, où il aurait de nouveau été torturé avec les mêmes méthodes. M. Moosa est toujours détenu à la prison de Jau.

11. Le 22 juillet 2011, la peine de M. Moosa a été réduite en appel à quinze ans d'emprisonnement, tout comme celles de ses coaccusés. Le 9 janvier 2012, la Cour de cassation a annulé le jugement rendu en appel et a renvoyé l'affaire à la première Haute Cour d'appel pour qu'elle réexamine sa décision. Le 14 août 2012, la première Haute Cour d'appel a réduit la peine de M. Moosa à dix ans d'emprisonnement mais tous ses coaccusés ont été acquittés. Selon la source, M. Moosa n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son procès et s'est vu refuser l'autorisation de communiquer avec son avocat. M. Moosa n'a pas exercé d'autre recours devant la Cour de cassation.

12. La source affirme que M. Moosa a de nouveau été torturé dans le Bureau du Procureur et dans les couloirs du tribunal, où le procureur militaire des forces armées bahreïniennes l'a obligé à signer des déclarations et des documents. Selon la source, lorsque M. Moosa a demandé à lire les documents, il a été soumis à la torture et menacé de l'utilisation d'armes contre lui.

Privation de soins médicaux

13. La source affirme que la santé de M. Moosa a été négligée depuis son arrestation. L'intéressé souffre d'une discopathie dégénérative, d'une lésion de l'articulation du genou droit, d'une déchirure du ligament croisé antérieur, de dents cassées et de lésions au côté droit de la mâchoire inférieure. Selon la source, toutes ces blessures sont dues aux tortures et à la négligence médicale qui s'en est suivie.

14. La source fait savoir que la famille de M. Moosa a déposé cinq plaintes relatives à sa santé auprès des autorités de la prison de Jau, ainsi que plusieurs plaintes concernant sa santé et des allégations de torture auprès du Médiateur du Ministère de l'intérieur. Le 8 octobre 2017, le Médiateur a indiqué à la famille de M. Moosa que selon lui, les plaintes soulevaient un soupçon de crime relevant du mandat de la Direction des tribunaux militaires et que l'enquête avait été transmise à cette Direction le 5 octobre 2017. La famille de M. Moosa n'a reçu aucune autre information sur ces plaintes.

15. En outre, la famille de M. Moosa a déposé des plaintes auprès de l'institution nationale des droits de l'homme et de la Commission des droits des prisonniers et des détenus, mais M. Moosa n'a pas reçu les soins ou traitements médicaux nécessaires. Ce n'est que trois mois après son arrestation qu'il a été examiné par un médecin et s'est vu remettre des analgésiques. Selon la source, les rapports médicaux concernant M. Moosa et les radiographies de l'hôpital militaire des forces armées bahreïniennes et du complexe médical de Salmaniya mettent en évidence son état de santé. M. Moosa n'avait aucun problème de santé avant son arrestation car en tant qu'athlète, il prenait soin de lui.

Événements récents

16. Le 18 août 2018, alors que plusieurs plaintes adressées aux autorités pénitentiaires, à l'institution nationale des droits de l'homme et au Médiateur étaient restées sans réponse, M. Moosa a entamé une grève de la faim de quarante jours par solidarité avec son codétenu, un défenseur des droits de l'homme et prisonnier politique purgeant une peine à vie. M. Moosa a mis fin à sa grève de la faim le 27 septembre 2018. Selon la source, l'intéressé a passé un dernier appel téléphonique à un membre de sa famille le 12 février 2019 avant d'être mis à l'isolement. La date exacte de son transfert est inconnue, tout comme les motifs qui justifient cette mesure. Cela fait plus de huit ans que M. Moosa est privé de liberté, depuis son arrestation en mars 2011.

Analyse juridique

17. La source affirme que la privation de liberté de M. Moosa est arbitraire et relève des catégories II, III et V.

18. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que la privation de liberté de M. Moosa a résulté de l'exercice de droits garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que M. Moosa a été victime de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment le fait d'avoir été arrêté et détenu sans mandat d'arrêt, soumis à une disparition forcée, contraint à faire des aveux, privé du droit d'être présenté à un juge, privé de contact avec son avocat, jugé en tant que civil devant un tribunal militaire et privé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son procès. La source affirme que M. Moosa n'a pas eu droit à un procès équitable, en violation du droit bahreïnien¹ et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. En ce qui concerne la catégorie V, la source affirme que la privation de liberté de M. Moosa découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, en violation des articles 2 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Enfin, la source affirme que le fait d'infliger intentionnellement une douleur physique aiguë afin d'obtenir des aveux constitue une violation des obligations qui incombent à Bahreïn au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, les mauvais traitements infligés à M. Moosa et le refus de lui fournir des soins de santé constituent une violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des règles 1, 24, 27 et 31 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).

Réponse du Gouvernement

22. Le 10 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 9 septembre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Moosa. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi sa détention était compatible avec les obligations qui incombent à Bahreïn au regard du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Moosa. Le Gouvernement a répondu le 6 septembre 2019.

23. Dans sa réponse, le Gouvernement retrace l'historique de l'agression d'un policier qui aurait été commise par M. Moosa et d'autres personnes. Le 14 mars 2011, alors qu'il se rendait à son travail au poste de police d'Al-Khamis au volant de sa voiture personnelle, le policier a reçu un appel téléphonique du poste l'informant de la présence de plusieurs

¹ Constitution de Bahreïn, 14 février 2002, art. 19 a) et b).

individus rassemblés illégalement devant le bâtiment. Le policier a appelé trois de ses collègues et leur a demandé de venir au poste de police. En chemin, le policier a été agressé par un groupe de personnes dont M. Moosa faisait partie. Selon le Gouvernement, le groupe a encerclé le policier, l'a battu avec des objets en métal lourd et des planches de bois, l'a enlevé et l'a retenu pendant une journée au complexe médical de Salmaniya. Le policier a été retrouvé le lendemain et ses blessures ont été soignées.

24. Selon le Gouvernement, le policier a effectué sa déclaration le 14 mars 2011 et M. Moosa a été arrêté le 16 mars 2011. Le ministère public a ordonné l'incarcération de M. Moosa pendant une durée de soixante jours à compter du 26 mars 2011 et a demandé au policier de se soumettre à un examen médico-légal. Le rapport du médecin légiste a confirmé que le policier avait subi de graves blessures à la tête, au visage, aux extrémités et au dos causées par des objets durs utilisés par le groupe au moment de l'attaque dans le but de le blesser. Le policier ne s'est pas complètement remis et a été soumis à un nouvel examen médical. Il a consulté plusieurs médecins, qui ont tous fourni des rapports écrits confirmant les blessures qui lui avaient été infligées lors de son enlèvement et de sa séquestration. En conséquence, le ministère public a accusé M. Moosa des chefs suivants :

a) Enlèvement et agression d'un policier alors qu'il se rendait sur son lieu de travail (une infraction pénale) ;

b) Participation à un rassemblement illégal visant à troubler la sécurité publique, sur le fondement des articles 107, 178, 357 1), 2), 3) et 6) et 358 1) et 3) du Code pénal, et des articles 1^{er}, 2 1) et 3 4) de la loi sur la protection de la société contre les actes de terrorisme (loi n° 58 de 2006).

25. Le Gouvernement déclare que le ministère public a renvoyé M. Moosa et neuf autres personnes devant le Tribunal de première instance le 16 avril 2011. Le tribunal a ordonné à M. Moosa de se soumettre à un examen médico-légal le 25 avril 2011. L'examen a révélé que M. Moosa portait une légère blessure au front, due à un contact avec une surface solide et rugueuse au cours des jours précédents. La blessure était superficielle et l'examen a abouti à la conclusion que le processus de cicatrisation pourrait durer jusqu'à dix jours et qu'il n'y avait aucun risque de préjudice irréversible. En outre, l'examen a établi que la décoloration observée autour des poignets de M. Moosa était due à l'utilisation de menottes. Selon le Gouvernement, l'examen médical n'a révélé aucune autre blessure chez M. Moosa et il a été noté que ses mouvements articulaires étaient normaux et ne présentaient aucun dysfonctionnement.

26. À la suite de plusieurs audiences tenues en présence de l'avocat de M. Moosa, le tribunal a rendu son jugement le 19 mai 2011 et a condamné M. Moosa à vingt ans de réclusion au vu des éléments de preuve produits. M. Moosa a fait appel du jugement le 22 juin 2011, ce qui a abouti à une réduction de sa peine d'emprisonnement à quinze ans.

27. Selon le Gouvernement, aucun élément ne démontre que les forces de police ont soumis M. Moosa à une disparition forcée pendant l'état d'urgence. M. Moosa a été escorté par l'un des agents de la police civile jusqu'au bureau de la documentation, où il a engagé deux avocats pour l'assister. M. Moosa a été détenu au poste de police d'Al-Khamis et placé en détention provisoire jusqu'à son procès. La famille de M. Moosa a été autorisée à assister aux audiences du procès et l'intéressé a pu joindre sa famille par téléphone et avoir des contacts avec elle lors de la première audience. En outre, les droits de M. Moosa ont été respectés tout au long de l'enquête et pendant les procédures devant le tribunal de première instance et la cour d'appel. L'intéressé a été examiné par un médecin légiste qui a confirmé qu'il ne présentait aucun signe de torture ou d'agression. Le rapport médico-légal n'a fait état que de légères blessures à la main, dues à la résistance de M. Moosa aux agents des forces de l'ordre, et aucune autre lésion n'a été trouvée.

28. En outre, le Gouvernement déclare que le service spécial d'enquête du ministère public n'a reçu aucune plainte déposée au nom de M. Moosa. Selon le Gouvernement, M. Moosa a fait partie des victimes d'un événement qui a touché un certain nombre de prisonniers du centre de redressement et de réinsertion où il était détenu. Les prisonniers ont affirmé que les agents de la sécurité les avaient battus en tentant de contrôler une émeute dans le centre en 2015. Après avoir mené une enquête sur cet incident, le service

spécial d'enquête a déféré 13 agents de la sécurité devant le tribunal pénal et 10 d'entre eux ont été condamnés.

29. En ce qui concerne les mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Moosa, le Gouvernement souligne que le Ministère de l'intérieur s'efforce de fournir à tous les détenus des centres de redressement et de réinsertion un environnement sain et approprié. Le médecin qui travaille dans chaque centre prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les prisonniers et détenus et exécute toute autre tâche requise en vertu de la loi sur les centres de redressement et de réinsertion (loi n° 18 de 2014). Dès qu'un détenu est placé dans un centre, il est soumis à un examen médical complet en vue de diagnostiquer tout problème médical, qui est ensuite traité avec les médicaments nécessaires et contrôlé périodiquement. Les repas sont préparés en tenant compte des problèmes de santé chroniques tels que le diabète, le taux de cholestérol, l'hypertension ou les maladies cardiaques. Des rendez-vous médicaux obligatoires sont pris pour s'assurer de la santé de chaque détenu.

30. Le Gouvernement ajoute que le Ministère de l'intérieur veille particulièrement à fournir des soins de santé mentale aux détenus. Chaque détenu reçoit le traitement et les médicaments nécessaires et est suivi régulièrement et conformément aux normes internationales. Des examens périodiques sont effectués au département de la santé du Ministère de l'intérieur ou dans tout autre hôpital public affilié au Ministère de la santé et aux forces armées bahreïniennes.

31. Selon le Gouvernement, le dossier de M. Moosa indique qu'il a bénéficié de 260 rendez-vous médicaux depuis son premier placement dans un centre de redressement et de réinsertion et qu'il a reçu les traitements appropriés. Entre le 15 février et le 17 juillet 2019, il a subi 25 examens médicaux. De plus, selon le rapport médical concernant M. Moosa établi le 22 juillet 2019, ses paramètres vitaux sont normaux et il a été transféré en vue d'effectuer une physiothérapie. M. Moosa a également reçu des soins dentaires et son dernier rendez-vous a eu lieu le 19 juin 2019. M. Moosa a été autorisé à recevoir des médicaments de sa famille, conformément au règlement du centre. Il a effectué des analyses en laboratoire le 25 mai 2019 et a passé des examens radiologiques du dos. Un rendez-vous a été pris à la clinique orthopédique du complexe médical de Salmaniya. M. Moosa a un rendez-vous prévu avec un ophtalmologue le 12 décembre 2019 et avec un orthopédiste le 20 octobre 2019. M. Moosa a pu soumettre des demandes de changement de régime alimentaire à ses médecins.

32. Le Gouvernement conteste l'intégralité des allégations de la source. Il fait observer que M. Moosa a été reconnu coupable d'une infraction pénale sur le fondement du droit bahreïni, par un pouvoir judiciaire indépendant qui a respecté toutes les garanties lors de l'enquête, du procès et du prononcé de la peine. Le Gouvernement croit au droit à la dignité. À cet égard, le Ministère de l'intérieur a élaboré à l'attention des employés et des détenus des centres de redressement et de réinsertion des règles qui expliquent les droits et les obligations de chacun. Le Ministère de l'intérieur confirme son respect pour les droits des détenus et pour le traitement humain qu'ils sont en droit de recevoir conformément aux normes internationales.

33. Enfin, le Gouvernement déclare que le Médiateur et le service spécial d'enquête examinent en toute indépendance les allégations faisant état de tortures ou de mauvais traitements à l'égard des détenus et des personnes en détention provisoire. Ces organismes publient des rapports qui rendent compte des mesures prises pour remédier aux violations et toute personne dont la participation à de tels actes est prouvée est immédiatement déférée devant les tribunaux.

Observations complémentaires de la source

34. La source réaffirme que M. Moosa continue à s'affirmer innocent des faits allégués par le Gouvernement. Sa déclaration de culpabilité a été fondée sur de faux aveux obtenus par la torture. D'autres témoignages ont prouvé qu'au moment où le crime présumé avait été commis, il se trouvait dans un autre lieu. En outre, la source fait observer que la réponse du Gouvernement n'aborde ni les allégations de torture et de mauvais traitements infligés

lors de l'arrestation de M. Moosa ni le fait qu'il ait été arrêté sans mandat d'arrêt et sans que les raisons de cette arrestation ne lui soient communiquées.

35. La source explique que M. Moosa a été inculpé sur le fondement de l'article 178 (participation à une manifestation illégale), de l'article 357 (arrestation arbitraire) et de l'article 358 (enlèvement) du Code pénal, ainsi que de l'article 2 (attaques terroristes contre la vie ou la sécurité d'autrui) de la loi sur la protection de la société contre les actes de terrorisme. Selon la source, l'article premier de cette loi antiterroriste définit le terrorisme comme toute action qui compromet la sécurité publique, ou menace la sûreté et la sécurité du Royaume, ou nuit à l'unité nationale en portant atteinte à l'environnement, à la santé publique, à l'économie nationale ou aux biens, institutions ou installations publics, ou entrave ou perturbe les autorités publiques, les lieux de culte ou les instituts d'apprentissage dans l'exercice de leurs fonctions.

36. La source fait remarquer que dans ses dernières observations finales concernant Bahreïn, en juillet 2018, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que cette loi donnait du terrorisme une définition excessivement large qui laissait une trop grande place à l'interprétation et pouvait entraîner des violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion (CCPR/C/BHR/CO/1, par. 29). Le Comité s'est également inquiété des informations faisant état de l'utilisation très fréquente de la loi contre des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques (ibid., par. 29). Le Comité a recommandé au Gouvernement de modifier et de remanier la loi afin de clarifier et de préciser les notions vagues évoquées et de garantir ainsi la conformité de ces notions avec les principes de sécurité et de prévisibilité juridiques et une application des textes qui ne réprime pas des comportements et des discours protégés (ibid., par. 30).

37. La source conteste les conclusions des rapports médico-légaux concernant M. Moosa. La légère blessure que l'intéressé porte au front correspond à ses allégations selon lesquelles des agents lui auraient donné des coups de pied, des gifles et des coups au visage. Les autres preuves physiques citées dans le rapport, notamment les ecchymoses et la décoloration des poignets de M. Moosa, concordent également avec ses allégations selon lesquelles des agents l'auraient attaché et pendu par les poignets et par les pieds pendant qu'ils le torturaient. En outre, la plupart des tortures décrites par M. Moosa ne laissent pas de traces physiques, d'autant plus que son arrestation initiale et les premiers passages à tabac auxquels il aurait été soumis ont eu lieu plus d'un mois avant son examen. La source fait valoir que l'examen n'a pas respecté les normes énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), qui exigent un compte rendu détaillé des mauvais traitements allégués par la victime, y compris les plaintes faisant état de symptômes physiques ou psychologiques, et un examen de l'état de santé psychologique de la victime². Le Protocole d'Istanbul précise également que l'absence de preuves physiques ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de torture³.

38. En outre, la source indique que bien que M. Moosa ait été arrêté le 16 mars 2011, il n'a pu désigner ses avocats que le 5 avril 2011. Sa famille affirme également s'être rendue dans plusieurs postes de police pendant cette période afin de le retrouver, en vain. La famille de M. Moosa n'a reçu aucune information sur le lieu où il se trouvait et sur son état de santé avant sa première comparution, le 26 avril 2011. Bien que M. Moosa ait désigné des avocats, ceux-ci n'ont pas pu le rencontrer pendant cette période et n'ont pas su où il se trouvait. En conséquence, la source fait valoir que M. Moosa a été victime de disparition forcée du 16 mars au 26 avril 2011 car : a) il a été privé de sa liberté contre sa volonté par des agents de l'État ; et b) les autorités n'ont fourni aucune information sur son sort et sur le lieu où il se trouvait (A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1, par. 21).

39. Selon la source, M. Moosa n'a pas pu rencontrer son conseil avant sa première audience, le 26 avril 2011. En outre, il a été interrogé en l'absence d'un avocat et n'a pas été traduit sans délai devant une autorité judiciaire pour être informé des accusations

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.XIV.3, par. 83 b) et c) et 104.

³ Ibid., par. 161.

portées contre lui. La source conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Moosa a été condamné à l'issue d'un procès présentant toutes les garanties judiciaires.

40. La source réaffirme que la famille de M. Moosa a déposé plusieurs plaintes auprès de l'institution nationale des droits de l'homme et du Médiateur, deux entités qui ont le pouvoir de renvoyer les affaires de fautes professionnelles impliquant des agents de l'État au service spécial d'enquête. La famille de M. Moosa s'est rendue au moins trois fois à l'institution nationale des droits de l'homme et au moins cinq fois chez le Médiateur. Les plaintes concernaient les actes de torture et les mauvais traitements infligés à M. Moosa, ainsi que sa privation d'accès à des soins médicaux.

41. Depuis le 14 juillet 2019, M. Moosa souffre de douleurs dorsales, de mictions fréquentes et de diarrhées. Il a contacté l'institution nationale des droits de l'homme à 16 reprises et appelé le Médiateur à quatre reprises. Le 22 septembre 2019, M. Moosa a téléphoné à sa famille pour enregistrer un message à l'intention du service spécial d'enquête, dans lequel il a déclaré qu'il avait récemment porté plainte et que le personnel pénitentiaire avait déposé une plainte contre lui à titre de représailles. Dans cet enregistrement, M. Moosa a également réitéré ses plaintes relatives à ses conditions de détention, notamment le fait qu'on lui refusait de téléphoner à sa famille, qu'il était constamment menotté et qu'il était détenu dans une cellule dont la plomberie était vétuste, ce qui avait attiré des rongeurs et des parasites.

42. La source fait observer que d'après la réponse du Gouvernement, M. Moosa a été conduit à 260 rendez-vous médicaux pendant sa détention. Cependant, M. Moosa et sa famille soutiennent qu'il n'a pas reçu de soins médicaux appropriés, car il a parfois été emmené à des rendez-vous médicaux sans recevoir aucun traitement. Bien souvent, le personnel médical se contente de lui fournir des analgésiques et des vitamines plutôt qu'un traitement ou des soins spécialisés qui permettraient de traiter ses problèmes médicaux sous-jacents. M. Moosa n'a pas bénéficié de soins dentaires appropriés pour traiter sa mâchoire et ses dents cassées et n'a reçu aucun repas composé d'aliments mous conforme aux recommandations médicales. Enfin, la source rapporte que M. Moosa a récemment reçu un lit spécial pour son mal de dos mais que cet équipement lui a rapidement été retiré, bien qu'il en ait toujours besoin.

Examen

43. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations fournies.

44. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Moosa est arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

45. La source affirme que l'arrestation de M. Moosa a eu lieu sans mandat d'arrêt et sans que l'intéressé soit informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. En l'absence de réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail estime que les informations fournies par la source sont crédibles. Dans des affaires récentes concernant Bahreïn, le Groupe de travail a constaté que ni le mandat d'arrêt ni les motifs de l'arrestation n'avaient été fournis, ce qui donne à penser que le non-respect des procédures d'arrestation est un problème systémique⁴.

46. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose quant à lui que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de son arrestation. M. Moosa a été arrêté sans mandat, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Comme l'a fait

⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 31/2019, 79/2018, 51/2018, 55/2016 et 41/2015.

remarquer le Groupe de travail, l'existence d'une loi autorisant les arrestations ne suffit pas à donner un fondement juridique à la privation de liberté. Il faut aussi que les autorités invoquent ce fondement juridique et l'appliquent aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt⁵. M. Moosa n'a pas non plus été informé des motifs de son arrestation, en violation paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans informer la personne arrêtée des motifs de l'arrestation⁶.

47. La source affirme en outre qu'entre la date de son arrestation, le 16 mars 2011, et la première audience de son procès, le 26 avril 2011, M. Moosa n'a pas été présenté à un juge pour contester la légalité de sa détention. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. De plus, sa description des événements semble confirmer la chronologie fournie par la source quant à la date à laquelle M. Moosa a été arrêté et a comparu pour la première fois devant un tribunal. Selon le Gouvernement, c'est le ministère public, et non une autorité judiciaire, qui a ordonné la détention de M. Moosa pendant soixante jours à compter du 26 mars 2011⁷.

48. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être présentée dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent en général pour satisfaire à l'exigence de présenter un détenu devant un juge « dans le plus court délai » après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁸. En l'absence d'une telle justification, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte car il a présenté M. Moosa devant un juge dans un délai de quarante jours après son arrestation.

49. En outre, la source affirme que M. Moosa a été victime de disparition forcée entre la date de son arrestation, le 16 mars 2011, et la première audience de son procès, le 26 avril 2011. Selon la source, la famille de M. Moosa s'est rendue dans plusieurs postes de police pendant cette période afin de le retrouver mais ne l'a pas localisé. Ni sa famille ni ses avocats n'ont été informés du lieu où il se trouvait et ils n'ont pas pu le rencontrer avant sa première comparution devant un tribunal, le 26 avril 2011. Le Gouvernement affirme dans sa réponse qu'aucun élément ne démontre que les forces de police ont soumis M. Moosa à une disparition forcée pendant l'état d'urgence. Selon le Gouvernement, M. Moosa a été escorté par l'un des agents de la police civile jusqu'au bureau de la documentation, où il a engagé deux avocats pour l'assister. La famille de M. Moosa a été autorisée à assister aux audiences de son procès et l'intéressé a pu joindre sa famille par téléphone et avoir des contacts avec elle lors de la première audience.

50. Le Groupe de travail note que les informations reçues du Gouvernement semblent étayer la version des faits donnée par la source, selon laquelle la famille de M. Moosa n'a eu aucun contact avec lui avant sa première comparution. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ni aucun élément de preuve démontrant que la famille de M. Moosa a pu avoir des contacts avec lui à un stade antérieur de sa détention. En outre, le Gouvernement affirme que M. Moosa a eu la possibilité d'engager deux avocats mais ne précise pas la date de l'événement⁹ et ne fournit aucune preuve pertinente démontrant que M. Moosa a bien engagé des avocats lorsqu'il a été escorté jusqu'au bureau de la documentation. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'allégation de la source

⁵ Voir, par exemple, les avis nos 46/2019, 33/2019, 9/2019, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.

⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir aussi l'avis n° 46/2019, par. 51.

⁷ Les procureurs militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils car ils ne satisfont pas aux critères d'indépendance et d'impartialité. Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), par. 55.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

⁹ Selon la source, M. Moosa n'a pu désigner ses avocats que le 5 avril 2011 et ils n'ont pas pu le rencontrer avant sa première comparution le 26 avril 2011.

selon laquelle M. Moosa a été victime de disparition forcée est crédible et a décidé de renvoyer l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1, par. 21)¹⁰.

51. Le Groupe de travail a toujours affirmé que le fait de détenir un individu en le privant de tout accès au monde extérieur, en particulier à sa famille et à ses avocats, constituait une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹¹. Le contrôle par l'autorité judiciaire de toute mesure de privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹² et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique. Étant donné que M. Moosa n'a pas pu contester sa détention pendant les quarante jours qui se sont écoulés entre son arrestation et la première audience de son procès, alors qu'il était victime de disparition forcée, son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a été violé.

52. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M. Moosa reposaient sur un quelconque fondement juridique. Sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I.

53. La source allègue par ailleurs que M. Moosa a été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, reconnus aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte. Selon la source, M. Moosa a été visé en raison de sa participation à des manifestations en faveur d'un gouvernement plus démocratique et d'un meilleur respect des droits de l'homme à Bahreïn, lors du Printemps arabe en février 2011.

54. Dans sa réponse, le Gouvernement présente une version complètement différente des faits et allègue que M. Moosa faisait partie d'un groupe de personnes qui ont violemment agressé et enlevé un policier le 14 mars 2011. En d'autres termes, M. Moosa n'a pas été poursuivi pour avoir exercé ses droits et libertés garantis par le droit international des droits de l'homme mais a été reconnu coupable d'une infraction pénale sur le fondement du droit bahreïnien. M. Moosa a été condamné à vingt ans d'emprisonnement, qui ont ensuite été ramenés à dix ans en appel¹³, à la suite de poursuites engagées contre lui pour enlèvement et agression d'un policier, participation à un rassemblement illégal et séquestration, sur le fondement des articles 107, 178, 357 et 358 du Code pénal et des articles 1^{er} à 3 de la loi sur la protection de la société contre les actes de terrorisme.

55. Le Groupe de travail a reçu de la source et du Gouvernement des versions différentes des faits et a soigneusement examiné les informations disponibles. La source fait savoir que M. Moosa n'avait aucun lien avec les huit autres coaccusés et qu'il ne les connaissait pas personnellement. En outre, la source affirme que cinq témoins ont déclaré que M. Moosa se trouvait dans un autre lieu au moment de la tentative d'enlèvement. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations et n'a fourni aucune information pour renforcer la crédibilité de ses affirmations. En conséquence, le Groupe de travail a été convaincu par les arguments de la source. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a relevé que parmi les neuf personnes accusées, M. Moosa était le seul à avoir été reconnu coupable. Les huit coaccusés de M. Moosa ont tous été acquittés en appel, ce qui porte à croire qu'il y avait une raison particulière de cibler M. Moosa.

¹⁰ Voir aussi CCPR/C/BHR/CO/1, par. 35 et 36, dans lesquels le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de disparitions forcées, de tortures et de détentions arbitraires.

¹¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 45/2019, 33/2019, 32/2019, 46/2017 et 45/2017, dans lesquels le Groupe de travail a conclu à des violations du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte lorsque les détenus étaient mis au secret.

¹² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, par. 3.

¹³ Le Gouvernement déclare que la peine de M. Moosa a été réduite en appel à quinze ans d'emprisonnement.

56. En outre, la chronologie de l'arrestation et de la détention de M. Moosa montre qu'il a été arrêté le 16 mars 2011, peu après les manifestations de février 2011 auxquelles il affirme avoir participé, ce qui laisse supposer qu'il pourrait y avoir un lien entre l'exercice de ses droits et sa détention. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constaté le lien entre la participation de personnes aux manifestations de 2011 et leur détention ultérieure et il considère que la présente affaire s'inscrit dans cette tendance¹⁴. Ainsi, le Groupe de travail conclut que M. Moosa a été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement ses droits de l'homme.

57. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit porte notamment sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits de l'homme¹⁵. Il garantit le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement ou n'y sont pas conformes¹⁶. En conséquence, le Groupe de travail estime que la participation pacifique de M. Moosa aux manifestations de février 2011 relève manifestement du droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte.

58. De même, le Groupe de travail considère qu'en participant à des manifestations pacifiques en faveur de la démocratie, M. Moosa a exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques¹⁷. Il a également exercé son droit à la liberté de réunion pacifique et d'association avec d'autres personnes et groupes bahreïniens qui partageaient les mêmes idées, qui participaient aux manifestations et qui, d'après la source, se comptaient par milliers. Le Groupe de travail estime que M. Moosa est détenu pour avoir exercé les droits qu'il tient des articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 21, 22 et 25 a) du Pacte.

59. De plus, rien n'indique que les restrictions qu'il est permis d'apporter aux droits exercés par M. Moosa, telles qu'énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, à l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 25 du Pacte, soient applicables en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les poursuites engagées contre M. Moosa étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni en quoi sa condamnation et la peine de dix ans d'emprisonnement qui lui a été infligée peuvent être considérées comme proportionnées à ses agissements. En tout état de cause, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer au titre du paragraphe 3 de l'article 19 des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme¹⁸. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

¹⁴ Avis n° 79/2018, par. 98 et 99 ; n° 51/2018, par. 87 ; n° 35/2016, par. 7 ; n° 22/2014, par. 17 ; et n° 6/2012, par. 43. Voir aussi CCPR/C/BHR/CO/1, par. 35 et 36, dans lesquels le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de détentions arbitraires de civils ayant participé aux manifestations pacifiques organisées en 2011 pour demander un changement politique et démocratique.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n° 8/2019, par. 55, et n° 79/2017, par. 55.

¹⁷ Selon le Comité des droits de l'homme, les citoyens participent aussi à la direction des affaires publiques en influant sur celle-ci par le débat public (observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8). Voir aussi les avis nos 45/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016 et 26/2013.

¹⁸ Voir la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p), dans laquelle le Conseil invite les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, aux activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci et à la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

60. Le Groupe de travail note que M. Moosa a été inculpé en vertu de la loi sur la protection de la société contre les actes de terrorisme, loi dont le Comité des droits de l'homme a estimé qu'elle donnait du terrorisme une définition excessivement large qui pouvait entraîner des violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion (CCPR/C/BHR/CO/1, par. 29). Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence¹⁹. En l'espèce, l'application de dispositions vagues et trop générales confirme la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Moosa relève de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et générales qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

61. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Moosa est arbitraire et relève de la catégorie II.

62. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Moosa est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que M. Moosa n'aurait pas dû être jugé. L'intéressé a pourtant été reconnu coupable et condamné le 19 mai 2011, même si par la suite sa peine a été réduite en appel.

63. Le Groupe de travail estime que les informations présentées par la source révèlent plusieurs atteintes au droit de M. Moosa à un procès équitable, qui sont examinées ci-après. Le Gouvernement n'a pas répondu précisément à plusieurs allégations de la source²⁰. Il a simplement fait observer que M. Moosa avait été reconnu coupable d'une infraction pénale sur le fondement du droit bahreïnien par un pouvoir judiciaire indépendant qui avait respecté toutes les garanties lors de l'enquête, du procès et du prononcé de la peine. En outre, le Gouvernement a fait une déclaration d'ordre général dans laquelle il a réfuté toutes les allégations de la source.

64. Premièrement, comme indiqué plus haut, M. Moosa a été victime de disparition forcée entre la date de son arrestation, le 16 mars 2011, et sa première comparution, le 26 avril 2011. De ce fait, M. Moosa n'a pas été en mesure de contester sa détention car il a été soustrait à la protection de la loi. Le Groupe de travail estime qu'il y a là violation de son droit à la personnalité juridique prévu à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte. La disparition forcée de M. Moosa a aussi porté atteinte à son droit de communiquer avec le monde extérieur conformément aux principes 15, 16 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et à la règle 58 des Règles Nelson Mandela.

65. En outre, la source affirme que M. Moosa a été soumis à la torture et à des mauvais traitements physiques et psychologiques. Ces actes incluraient l'intimidation, le placement dans le coffre d'une voiture, le bandage des yeux, la privation de sommeil, la privation d'accès aux douches et aux toilettes, la station debout prolongée, la nudité forcée et l'agression sexuelle, la détention dans une pièce froide, le fait d'être attaché et pendu par les mains et les pieds pendant de nombreuses heures, des passages à tabac, des coups de pied, des gifles et des crachats au visage. M. Moosa aurait subi une humiliation en étant forcé d'imiter des cris d'animaux et de chanter l'hymne national bahreïnien. Les autorités auraient également menacé de torturer les membres de la famille de M. Moosa. Selon la source, l'intéressé n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires au traitement des problèmes de santé qui en ont résulté.

66. Le Gouvernement affirme dans sa réponse que M. Moosa a été examiné par un médecin légiste, qui a confirmé qu'il n'y avait aucun signe de torture ou d'agression. Selon le Gouvernement, le rapport médico-légal n'a révélé que de légères blessures à la main résultant de la résistance de M. Moosa aux agents des forces de l'ordre, une blessure superficielle au front due au contact avec une surface solide et rugueuse, et une

¹⁹ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

²⁰ Lorsque le Gouvernement a fait des commentaires sur les allégations de la source, cela est mentionné dans le présent examen.

décoloration autour des poignets due à l'utilisation de menottes. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucun rapport pertinent ou autre preuve pour étayer ces affirmations.

67. Comme le souligne la source, les blessures décrites par le Gouvernement concordent avec les allégations de M. Moosa selon lesquelles il aurait reçu des coups de pied, des gifles et des coups au visage, et il aurait été suspendu par les poignets et par les pieds pendant les actes de torture. En outre, le Groupe de travail souscrit à l'argument de la source selon lequel la plupart des tortures décrites par M. Moosa ne laissent pas de traces physiques²¹, d'autant plus que son arrestation initiale et les premiers passages à tabac auxquels il aurait été soumis avaient eu lieu plus d'un mois avant son examen. La source affirme que l'examen de M. Moosa n'a pas respecté les normes énoncées dans le Protocole d'Istanbul, qui exigent un compte rendu détaillé des mauvais traitements allégués par la victime et un examen de son état de santé psychologique²².

68. Le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption crédible selon laquelle M. Moosa a été soumis à des actes de torture physique et psychologique²³. Ce comportement constitue une violation de l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international au regard de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, le Groupe de travail considère que les actes de torture et les mauvais traitements décrits par la source en l'espèce sont d'un niveau tel qu'ils heurtent la conscience. Selon la source, M. Moosa a été soumis à la torture et à des mauvais traitements à au moins huit reprises²⁴, dans plusieurs lieux de détention et avec la participation de plusieurs agents et gardiens et d'un procureur militaire. Ces allégations laissent supposer qu'un certain nombre d'acteurs du système judiciaire pratiquent activement des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des personnes sous leur garde ou se rendent complices de tels actes. La source fait savoir que de nombreuses plaintes ont été déposées auprès de l'institution nationale des droits de l'homme, de la Commission des droits des prisonniers et des détenus, du Médiateur, de la Direction des tribunaux militaires et des autorités pénitentiaires, et ce sans résultat.

69. Compte tenu de la gravité des actes de torture allégués, le Groupe de travail considère qu'il est tout à fait improbable que M. Moosa ait été en mesure de participer efficacement à sa propre défense lors du procès initial et des procédures d'appel, ce qui vient confirmer la conclusion selon laquelle les actes de torture dont il aurait été victime ont constitué une violation de son droit à un procès équitable²⁵.

70. La source affirme également que M. Moosa a fait des aveux sous la torture. Selon elle, l'intéressé a été torturé dans le Bureau du Procureur et dans les couloirs du tribunal, où le procureur militaire des forces armées bahreïniennes l'a obligé à signer des déclarations.

²¹ Le Groupe de travail est parvenu à une conclusion semblable dans son avis n° 53/2018, par. 76.

Voir aussi le Protocole d'Istanbul, par. 161.

²² Protocole d'Istanbul, par. 83 b) et c) et 104.

²³ Voir CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 8, dans lequel le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations cohérentes faisant état d'un recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements contre les personnes privées de liberté dans tous les lieux de détention, au moment de l'arrestation, pendant la détention provisoire et dans les prisons, pour arracher des aveux ou en guise de punition. Voir aussi CCPR/C/BHR/CO/1, par. 37, dans lequel le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la torture serait pratiquée à la prison de Jau.

²⁴ Ces huit situations sont les suivantes : a) lors de son arrestation ; b) au poste de police d'Al-Khamis ; b) au poste de police de la ville de Hamad ; d) au poste de police d'Al-Noaim, puis au poste de police d'Al-Qudaibiya ; e) au centre de détention de Dry Dock ; f) à la prison militaire d'Al-Qurain ; g) à la prison de Jau ; et h) dans le Bureau du Procureur et dans les couloirs du tribunal.

²⁵ Dans son avis n° 29/2017, par. 63, le Groupe de travail a déclaré que, bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des prisonniers, il devait examiner dans quelle mesure ces conditions pouvaient affecter négativement la capacité des détenus à préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement. Voir les avis n° 53/2018, par. 77 c) ; n° 52/2018, par. 79 j) et n° 47/2017, par. 28 ; et E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33. Voir aussi l'avis n° 32/2019.

Lorsque M. Moosa a demandé à lire les documents, il a été menacé de l'utilisation d'armes contre lui. La source déclare que la déclaration de culpabilité de M. Moosa a été fondée sur de faux aveux obtenus sous la torture. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Groupe de travail estime que l'admission en preuve d'une déclaration obtenue par la torture rend l'ensemble de la procédure inéquitable²⁶. Il incombe au Gouvernement de prouver que la déclaration de M. Moosa a été faite en dehors de toute contrainte²⁷ mais en l'espèce, le Gouvernement s'en est abstenu. Comme il est précisé plus loin, M. Moosa n'a pas pu communiquer avec ses avocats avant le procès. Le Groupe de travail estime que les aveux faits en l'absence d'un conseil ne peuvent être admis comme preuve dans une procédure pénale²⁸.

71. En conséquence, le principe de la présomption d'innocence prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le droit de M. Moosa à ne pas être contraint de s'avouer coupable consacré au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ont été violés. Le fait d'infliger intentionnellement des souffrances physiques ou psychologiques afin d'obtenir des aveux constitue également une violation des obligations qui incombent à Bahreïn au titre des articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture²⁹.

72. À la lumière de ces graves allégations de torture et de mauvais traitements, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

73. Selon la source, le procès de M. Moosa devant la Cour de sûreté de l'État a violé le droit de l'intéressé à un procès équitable. La source explique que les tribunaux de sécurité nationale étaient en place pendant l'état d'urgence décrété à la suite des manifestations, qu'ils étaient présidés par un juge militaire appuyé par deux juges civils, et que les poursuites pénales étaient également assurées par des militaires. Ces tribunaux ont été dissous à la suite des conclusions de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn selon lesquelles les principes fondamentaux d'un procès équitable n'avaient pas été respectés. Le Gouvernement n'a pas abordé cette question.

74. Le Groupe de travail considère que les tribunaux militaires ne peuvent être compétents que pour juger du personnel militaire, pour des infractions militaires, et qu'ils ne doivent juger des civils en aucune circonstance, quelles que soient les charges retenues. Comme le Groupe de travail l'a toujours affirmé dans sa jurisprudence, un tribunal composé de personnel militaire ne peut être considéré comme un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme l'exige le droit international des droits de l'homme (A/HRC/27/48, par. 66 à 71, 85 et 86)³⁰. En conséquence, le procès de M. Moosa devant la Cour de sûreté de l'État, un tribunal militaire³¹, a violé son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

75. En outre, la source affirme que le juge de première instance n'a pas tenu compte de l'alibi présenté, à savoir la déclaration de cinq témoins selon laquelle M. Moosa se trouvait dans un autre lieu au moment de la tentative d'enlèvement. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. En l'absence d'explication de la part du Gouvernement quant à la raison pour laquelle le juge n'a pas pris en compte les éléments de preuve à décharge pertinents, le Groupe de travail considère que le comportement du juge de première

²⁶ Avis n° 52/2018, par. 79 i) ; n° 34/2015, par. 28 ; et n° 43/2012, par. 51.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

²⁸ Par exemple, avis n° 14/2019, par. 71 ; n° 1/2014, par. 22 ; et n° 40/2012, par. 48. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

²⁹ Voir CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 16, dans lequel le Comité contre la torture s'est dit inquiet des nombreuses allégations selon lesquelles il était encore très fréquent que des aveux obtenus par la contrainte soient retenus comme éléments de preuve par les tribunaux, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture.

³⁰ Voir, par exemple, avis n° 46/2019, par. 66 ; n° 4/2019, par. 58 ; n° 73/2018, par. 61 ; n° 3/2018, par. 57 ; n° 56/2017, par. 58 ; n° 51/2017, par. 43 ; n° 51/2016, par. 26 ; n° 44/2016, par. 32 ; n° 15/2016, par. 25 ; et n° 6/2012, par. 45.

³¹ Avis n° 6/2012, par. 45.

instance n'a pas respecté la norme d'un tribunal indépendant et impartial énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Ce comportement constitue également une violation du principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des Parties soient respectés. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer cette affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

76. La source affirme également que M. Moosa n'a pas pu rencontrer ses avocats avant sa première audience, le 26 avril 2011. Il a donc été interrogé en l'absence d'un avocat et n'a pas disposé de suffisamment de temps pour se préparer au procès. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement a déclaré que M. Moosa avait été escorté jusqu'au bureau de la documentation où il avait engagé ses avocats, mais la date de l'événement n'a pas été précisée. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai³². En l'espèce, M. Moosa a été privé de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, comme le prévoit le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ou de son droit de présenter une défense utile grâce à l'assistance d'un défenseur de son choix, en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

77. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable commises dans cette affaire sont d'une telle gravité qu'elles rendent la privation de liberté de M. Moosa arbitraire et relèvent de la catégorie III.

78. Enfin, la source affirme que la privation de liberté de M. Moosa est discriminatoire car elle est fondée sur son opinion politique ou autre, telle qu'elle s'est exprimée au moyen de sa participation aux manifestations de février 2011 en faveur de la démocratie.

79. Dans l'analyse présentée ci-dessus concernant la catégorie II, le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation et le placement en détention de M. Moosa résultaient de l'exercice pacifique de ses droits garantis par le droit international. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre³³.

80. Il ressort des renseignements reçus que les opinions politiques de M. Moosa sont au cœur de la présente affaire et que l'attitude des autorités à l'égard de l'intéressé ne peut qu'être qualifiée de discriminatoire. De fait, M. Moosa a été torturé et soumis à des mauvais traitements à plusieurs reprises pendant sa détention. Il a été le seul accusé parmi un groupe de neuf personnes à avoir été reconnu coupable, les huit autres coaccusés ayant tous été acquittés de la tentative d'enlèvement. Le Groupe de travail considère que la seule explication plausible de ce traitement est que les autorités ont ciblé M. Moosa en raison de sa participation aux manifestations.

81. Le Groupe de travail constate donc que M. Moosa a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son opinion politique ou autre. Sa privation de liberté est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. Elle est arbitraire et relève de la catégorie V.

82. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de l'état de santé physique et psychologique de M. Moosa. La source affirme que l'état de santé de l'intéressé s'est dégradé depuis son arrestation. Il souffre de diverses affections, notamment de douleurs dorsales, d'une discopathie dégénérative, de dents cassées et de lésions au côté droit de la mâchoire inférieure. Selon la source, toutes ces blessures sont dues aux tortures et à la négligence médicale qui s'en est suivie, car M. Moosa n'a pas reçu les soins ou traitements médicaux nécessaires. Dans sa réponse, le Gouvernement expose longuement la

³² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, par. 12 et 67.

³³ Voir avis n° 13/2018, par. 34, et n° 88/2017, par. 43.

qualité des soins de santé assurés aux détenus à Bahreïn et détaille de nombreux exemples de soins fournis à M. Moosa, mais il ne présente aucun autre élément, tel un extrait de dossier médical, par exemple. De l'avis du Groupe de travail, le traitement réservé à M. Moosa ne répond pas aux normes énoncées, entre autres, dans les règles 1, 24, 27, 31 et 42 des Règles Nelson Mandela. M. Moosa étant privé de sa liberté depuis plus de huit ans, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de le libérer immédiatement et sans condition et de veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Étant donné que les nombreuses tentatives de M. Moosa et de sa famille de se plaindre du refus d'accès aux soins de santé sont restées vaines, le Groupe de travail va renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

83. La présente affaire compte parmi les nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté à Bahreïn portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années³⁴. Le Groupe de travail constate que dans un certain nombre d'affaires impliquant Bahreïn on retrouve un schéma récurrent d'arrestation et de détention contraires aux normes internationales, de détention provisoire sans possibilité de contrôle juridictionnel, de refus de donner accès à un conseil, d'extorsion d'aveux, de détention au secret, de disparition forcée et de mise à l'isolement, de poursuites pour des infractions libellées en des termes imprécis lors de l'exercice pacifique des droits de l'homme, de procès devant des tribunaux militaires non indépendants, de torture et de mauvais traitements ainsi que de privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté contrevenant aux règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁵.

84. Le Groupe de travail souhaiterait pouvoir nouer un dialogue constructif avec le Gouvernement pour remédier aux préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite à Bahreïn, en octobre 2001, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'effectuer un nouveau déplacement. En août 2017, il a envoyé une demande de visite au Gouvernement. Bahreïn étant membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement invite le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Le Groupe de travail attend avec intérêt une réponse positive à sa demande.

Dispositif

85. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Merza Ali Moosa est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 21, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïmien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Moosa et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

87. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte au bien-être physique et psychologique de M. Moosa, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Moosa et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

³⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 31/2019, 79/2018, 51/2018, 13/2018, 55/2016, 35/2016, 41/2015, 23/2015, 37/2014, 34/2014, 27/2014, 25/2014, 22/2014, 1/2014, 12/2013 et 6/2012.

³⁵ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

88. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Moosa, y compris sur les allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

89. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; b) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; c) au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; d) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; e) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; et f) au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Moosa a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Moosa a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Moosa a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁶.

[Adopté le 18 novembre 2019]

³⁶ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.